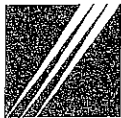




PREFECTURE DE LA CORREZE

direction
départementale
de l'Équipement
Corrèze



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS
DE TERRAIN (P.P.R.M.)

Commune de NOAILHAC

Arrêté Préfectoral d'approbation

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à L 563-2,

VU le code de l'expropriation,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126.1 et R 126.1,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et notamment son article 5-1,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (P.P.R.M.) sur la Commune de NOAILHAC,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de NOAILHAC,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 15 février 2005,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de NOAILHAC,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}.-

Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain sur la Commune de NOAILHAC, tel qu'annexé au présent arrêté, est APPROUVE.

Article 2.-

Ce Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain vaut servitude d'utilité publique.

Article 3.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mention en sera également faite dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, une copie sera affichée à la mairie de NOAILHAC, pendant un mois minimum.

Article 4.-


Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public à la mairie de NOAILHAC et dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au Recueil des Actes Administratifs, dans les journaux locaux et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article 5.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de BRIVE-LA-GAILLARDE, M. le Maire de la commune de NOAILHAC, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture


Françoise GODE

Tulle, le - 9 AOUT 2005

~~Le Préfet~~
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON



